

(3)

Cour d'appel de Liège  
1<sup>o</sup> chambre  
2006/RQ/72

### CONCLUSIONS

**POUR :** Monsieur  
Né le \_\_\_\_\_ u Cameroun,  
de nationalité camerounaise et son épouse,  
Madame  
Née le \_\_\_\_\_ à Köln,  
de nationalités belge et allemande,  
tous deux domiciliés

Appelants ayant pour conseil :  
\_\_\_\_\_ avocat,

chez qui les appelants ont fait élection de domicile.

**CONTRE :** Monsieur le Procureur Général  
Palais de Justice  
Place Saint-Lambert  
4000 Liège  
Intimé

### PLAISE A LA COUR D'APPEL,

#### I) FAITS

La requérante est belge en Belgique (pièces 1) et allemande en Allemagne (pièce 2), où elle travaille la semaine. Elle revient à son domicile à Liège le W.E. pour retrouver le requérant son mari.

Le requérant vit à présent en Belgique et se rend de temps à autre en Allemagne où il vivait avec Mme \_\_\_\_\_ jusqu'en février 2006<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> En cela, cette affaire constitue une particularité par rapport à la plupart des décisions relatives à la reconnaissance des mariages célébrés à l'étranger. En effet, dans la quasi totalité des cas, les candidats au mariage s'étaient d'abord vus refuser le droit de s'unir en Belgique sous prétexte que le mariage ne visait pas à créer une communauté de vie durable au sens de l'article 146bis du Code civil. Ils allaient donc se marier à l'étranger et puis revenaient en Belgique afin de faire reconnaître leur mariage par les autorités belges ( pour les références à ces décisions, voyez P. WAUTELET, « Actualités de droit familial international », in X., *Droit des familles*, C.U.P., n° 92, février 2007, p. 280.

Dans la présente affaire, les appelants résidaient en Allemagne, ont préféré se marier au Danemark et se sont vus reconnaître leur mariage par les autorités allemandes.

Les requérants se sont mariés au Danemark le 2006. Les autorités allemandes ont reconnu la validité de ce mariage comme cela résulte du livret de famille allemand. (pièce 11)

Lorsqu'ils ont voulu s'installer à , ils ont présenté leur acte de mariage à l'officier de l'état civil.

Par un courrier du 13 mars 2006 la Ville de Liège a refusé de reconnaître le mariage sur base des articles 38 et 31 du Code de droit international privé en invoquant l'existence d'une non-reconnaissance par le Parquet de Liège. (pièce 8),

Le 3 avril 2006, vu l'article 31 du Code de DIP, les requérants introduisirent un recours devant le tribunal de première instance conformément à la procédure visée à l'article 23 du même code, lequel se réfère aux articles 1025 à 1034 du Code judiciaire.

Le Tribunal, dans son jugement dont appel du 23/10/2006, a dit qu'il n'y a pas lieu de reconnaître le mariage contracté le 2006 au Danemark, estimant que « la situation n'a aucun lien effectif avec le Danemark ».

## II) DISCUSSION

### 1) De la violation supposée de l'article 18 du Code de droit international privé.

Il est particulièrement surprenant de refuser à une citoyenne belge la qualité de femme mariée qui lui est reconnue par deux autres Etats de l'Union européenne, l'Allemagne et le Danemark. (pièce 8)

Ce refus est d'autant plus curieux que l'article 28 du Code de droit international privé énonce :

#### *Force probante des actes authentiques étrangers.*

*Art. 28. § 1<sup>er</sup>. Un acte authentique étranger fait foi en Belgique des faits constatés par l'autorité étrangère qui l'a établi, s'il satisfait à la fois :*

*1° aux conditions de la présente loi régissant la forme des actes ; et  
2° aux conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi.*

*Les constatations faites par l'autorité étrangères sont écartées dans la mesure où elles produiraient un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*§ 2. La preuve contraire des faits constatés par l'autorité étrangère peut être apportée par toutes voies de droit.*

Or le jugement dont appel n'énonce aucune critique de forme ou de fond ou même d'ordre public concernant l'acte de mariage des requérants mais le rejette parce qu'il

aurait été dressé au Danemark « pour échapper aux exigences prévues par la loi normalement compétente », ce qui serait contraire à l'article 18 du Code de DIP, lequel prévoit :

### *Fraude à la loi.*

*Art. 18. Pour la détermination du droit applicable en une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits, il n'est pas tenu compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par la présente loi.*

Cet article prévoit donc les conditions suivantes :

- a) que l'on se trouve dans une matière où les personnes ne disposent pas librement de leurs droits
- b) que le seul but serait d'échapper à l'application du droit désigné par le Code de DIP.

En l'espèce, en premier lieu, les appelants disposent librement de leur droit de se marier où ils l'entendent dans le monde en application de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

En second lieu, la loi « normalement compétente » pour se marier au Danemark est la loi danoise, en ce compris ses dispositions propres de DIP et rien ne prouve que celles-ci auraient été violées.

Et si même les dispositions allemandes devaient s'appliquer, faudrait-il encore établir et non supposer qu'elles auraient été violées, tant sur les conditions de forme que de fond de l'acte.

Or le jugement dont appel relève que le dossier contient un certificat de population allemand mentionnant que l'appelante est bien reconnue comme étant mariée et portant le nom de \_\_\_\_\_, à l'instar de sa propre carte d'identité allemande.

Par conséquent, la preuve d'une fraude par rapport à la loi allemande n'est pas établie.

Le critère retenu par le tribunal, à savoir le caractère « artificiel » du lieu de mariage, n'apparaît dès lors pas relevant au regard des exigences du Code de DIP combinées à l'article 12 de la C.E.D.H.

Par ailleurs, à l'exception de l'ordre public ou de la fraude avérée, il n'existe aucune règle nationale ou internationale qui interdirait de choisir une réglementation plus favorable à une situation patrimoniale ou extrapatrimoniale<sup>2</sup>.

Le critère de « finalité artificielle »<sup>3</sup> ne repose sur rien, la fraude ne se présument pas.

La décision dont appel est dès lors manifestement mal fondée, la preuve n'étant pas rapportée par quiconque et précisément pas par le ministère public de ce que les articles 18 et 28 du Code de DIP auraient été violés.

<sup>2</sup> Cass., 5 juin 1961, *Pas.*, 1961, I, p. 1082, *S.A. Brepols*.

<sup>3</sup> Voy. Jugement du 23 octobre 2006, 3<sup>ème</sup> feuillet.

2) De la violation des articles 39, 18 et s. du traité C.E. et des articles 40 et s. de la loi organique du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La validité en Allemagne du mariage célébré au Danemark étant incotestable, il convient d'examiner les règles internationales en vertu desquelles l'Etat belge devrait reconnaître un mariage reconnu par un autre Etat membre de l'Union européenne.

La libre circulation des personnes, inscrite à l'article 39 du traité C.E., est une des quatre grandes libertés de l'Union, avec celles des marchandises, des capitaux et des services.

En vue de la réalisation de la citoyenneté européenne prévue par l'article 18 du traité et destinée à devenir le statut fondamental des ressortissants des Etats membres de l'Union, la directive 2004/38/CE<sup>4</sup> a élargi le droit à la libre circulation à tout citoyen européen qui dispose de moyens de subsistance suffisants.

Les anciens textes refondus par cette directive ont été transposés en droit belge par les articles 40 et suivants de la loi organique du 15 décembre 1980 et les articles 43 et suivants de l'arrêté royal du 8 octobre 1981<sup>5</sup>.

L'article 40, § 2 et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 garantit le droit à la libre circulation des travailleurs et ressortissants européens ainsi qu'à leur conjoint.

En outre, pour éviter les discriminations à rebours, l'article 40, § 6 assimile à l'étranger C.E. le conjoint d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui.

In casu, \_\_\_\_\_, conjoint de \_\_\_\_\_ doit être assimilé à l'étranger C.E., son épouse étant à la fois belge et travailleuse CE qui se déplace dans l'Union...

Par conséquent, l'Etat belge doit transcrire ce mariage pour donner un effet utile au droit communautaire et le rendre effectif.

3) De la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette disposition stipule que :

1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure*

<sup>4</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant et réunissant en un seul texte les directives 68/360/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

<sup>5</sup> J.-Y. CARLIER et S. SAROLEA, « Le statut administratif des étrangers », in X., *Droit des étrangers et nationalité*, C.U.P., n° 77, pp. 76-191.

*qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.*

En l'espèce, aucune contrariété à l'ordre public ni fraude à la loi n'ayant été prouvées, le refus par les autorités belges de transcrire l'acte de mariage des appelants constituerait une ingérence manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie familiale des époux

**PAR CES MOTIFS**

Réformer le jugement dont appel.

Dire pour droit que l'acte de mariage du 2006 contracté par les appelants au Danemark fait foi en Belgique et doit dès lors être transcrit aux registres de l'état civil de Liège,

Condamner l'Etat belge aux dépens des deux instances.

